

Servitudes d'utilité publique

Type	Gestionnaire	Description	Acte	Ref	Date
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection sanitaire du captage de La Stèle situé sur les commune d'Eygalayes et Izon-la-Bruisse	Arrêté préfectoral	2012144-0021	23-05-2012
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection sanitaire du captage d'eau potable de LOMBARD situé à Izon la Bruisse	Arrêté préfectoral	06-3838	01-08-2006

Département de la Drôme

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Commune de Izon-la-Bruisse

Servitudes d'Utilité Publique



Direction
Départementale des
Territoires

Service Aménagement du Territoire et Risques
Pôle Aménagement

Plan édité le: 04-02-2020

Échelle: 1:8250

Légende

Servitudes opposables sur le territoire communal


- AS1: Servitudes résultant de l'élaboration de plans de protection des eaux publiques et minérales - protection immédiate
- AS2: Servitudes résultant de l'élaboration de plans de protection des eaux publiques et minérales - protection rapprochée
- AS3: Servitudes résultant de l'élaboration de plans de protection des eaux publiques et minérales - protection éloignée

Limites administratives

----- limite cantonale

Izon-la-Bruisse Liste des servitudes d'utilité publique

Type	Gestionnaire	Description	Acte	Ref	Date
AS1	ARS - Dotation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection sanitaire - de captage de La Sère - site sur les communes d'Eygalyères et Izon-la-Bruisse	Arrêté préfectoral	2012144-002	23-09-2012
AS1	ARS - Dotation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection sanitaire - de captage d'un public de La CROISSADE - site à Izon-la-Bruisse	Arrêté préfectoral	06-3038	03-09-2008





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 23 mai 2012

Agence Régionale de Santé
Délégation territoriale de la Drôme
Pôle prévention et gestion des risques
Service Environnement et Santé
Affaire suivie par : Michel ESMENJAUD
Tél. : 04.75.79.71.68
Fax : 04.75.79.71.76
courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

Préfecture
Direction des collectivités
et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques
Affaire suivie par :
Lucette MANGUIN
Tel. : 04.75.79.28.71
Fax : 04 75 79 28.55
Courriel : lucette.manguin@drome.gouv.fr
Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRETE N°2012144-0021

Portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,
et de l'instauration des périmètres de protection ;

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production
et la distribution par un réseau public ;

Portant Autorisation de prélèvement ;

Concernant le captage de la source de La Stèle
code BSS n° 09163X0024
sis sur la commune d'EYGALAYES
concernant les communes de EYGALAYES et IZON LA BRUISSE

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Publiques,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu la délibération de la commune d'EYGALAYES en date du 28 septembre 2010,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 20 janvier 2009,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 au 24 mai 2011,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 21 juin 2011,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme en date du 9 février 2012,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes (ARS),

Vu la consultation du pétitionnaire en date du 12 avril 2012,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'EYGALAYES énoncés à l'appui du dossier sont justifiés.

Sur la proposition de Madame la Secrétaire de la préfecture de la Drôme.

ARRÊTE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'EYGALAYES :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de la stèle, sis sur la commune d'EYGALAYES

- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune d'EYGALAYES est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains privés nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Dans ce délai, il pourra également être demandé l'établissement d'un arrêté de cessibilité, si nécessaire.

Il sera fait application de l'article L 23-1 du code de l'expropriation en cas d'atteinte portée aux exploitations agricoles, à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune d'EYGALAYES est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de La Stèle dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Localisation, caractéristiques et aménagement du captage

Les ouvrages de captage se situent sur la commune d'EYGALAYES, au nord du village.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendue sont :

X = 860 866m ; Y = 1921 097m ; et Z = 817m.

L'ouvrage de captage de la source de la Stèle a été réalisé en 2007 sur une petite plate-forme remblayée partiellement sur le lit divaguant du ruisseau. Ce remblais allongé, de 10 à 15 m de large et 1,50 m de hauteur, se trouve entre la voirie de D592 et la berge gauche du ruisseau d'Izon.

L'ouvrage, en béton banché étanche, de 2,30 m x 2,30 m de côté pour 2,10m de hauteur est entièrement enterré ; il est surmonté d'un capot d'accès de type Foug. Il comporte trois compartiments : réception-décantation, surverse dans le bac de départ et pied sec.

Le bac de départ est muni d'un trop-plein latéral complémentaire de Ø 210mm PVC, dont le débouché est équipé d'un clapet.

La pompe de refoulement est gérée automatiquement depuis le réservoir grâce à deux flotteurs de sécurité qui régulent son démarrage et son arrêt. On note la présence d'un compteur totalisateur horaire.

Article 4 : Conditions de prélèvement

Le débit moyen de la source est estimé à 360 m³/j. Le débit estival est donné pour 240 m³/jour soit 10 m³/h (mesures septembre 2004).

Compte tenu des besoins exprimés, mais aussi de la nécessité d'une sécurisation de l'approvisionnement d'Eygalayes, les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

Au captage :

débit instantané prélevable par l'ouvrage : 4 m³/h (pompe de refoulement)

Volume maximum journalier prélevé : 44 m³/j

Volume moyen journalier prélevé 10 m³/j

Volume maximal annuel prélevable : 6000 m³/an (avec un rendement du réseau inférieur à 60 %)

Les trop-pleins sont restitués au ruisseau d'Izon au droit du captage de la stèle.

La priorité est donnée à l'alimentation gravitaire du réseau par les sources de Vinson et Lombard.

En cas d'indisponibilité sur ces captages, le volume maximal prélevé à la Stèle pourra correspondre au besoin total exprimé pour l'alimentation de la commune, soit 6000 m³/an ou 17 m³/jour en moyenne, et 30 m³/jour en pointe estivale.

Le prélèvement est effectué sur une source participant à l'alimentation d'un cours d'eau. Le prélèvement est de 12 % du débit d'étiage moyen. Il a été considéré comme relevant de la rubrique 1.2.1.0. du code de l'environnement (autorisation).

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs exportées conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement à la Direction Départementale des Territoires, service de la police de l'eau.

Article 5 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'autorisation et la protection de la source de la Stèle sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'EYGALAYES.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe IV).

- **Article 6.1** : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée.

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'EYGALAYES et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

- **Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate**

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joint au dossier (annexes IV et V). Il s'établira sur une surface 177 m² environ. Le PPI restera propriété par la commune d'EYGALAYES pendant toute la durée d'exploitation du point d'eau.

Toutes activités autres celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages y sont interdites.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

- **Article 6.3 : Périmètre de protection rapprochée**

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes IV et V). Il s'établira sur une surface d'environ 8,6 ha sur la commune d'EYGALAYES.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

- **Article 6.4 : Périmètre de protection éloignée**

Il est défini un périmètre de protection éloignée qui s'étend sur une surface d'environ 50 ha sur les communes d'EYGALAYES et d'IZON LA BRUISSE, tel que précisé sur le plan parcellaire joint (annexe IV)

A l'intérieur de cette zone les activités et les installations susceptibles de porter atteinte à la qualité ou la quantité de la **ressource** en eau devront faire l'objet d'une stricte application de la réglementation sanitaire et environnementale (code de la santé et code de l'environnement) en vigueur et seront soumises préalablement à l'avis de l'autorité sanitaire.

CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 7 :

Compte tenu de la sensibilité de la source aux contaminations bactériennes, l'eau doit être désinfectée avant distribution.

La mise en service de la filière de traitement est soumise à autorisation préalable.

Article 8 : Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Article 9 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 10 : Surveillance

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.
- Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Article 11 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'EYGALAYES doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 : Servitudes de passage

Sans objet. La parcelle du PPI est desservie par une voie publique.

Article 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur, sans délai, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché en mairies de EYGALAYES et d'IZON LA BRUISSE pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 17 : Droit de recours

Au titre de code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Au titre du code de l'environnement et conformément à l'article R514.3-1, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 1 an à compter de sa publication de l'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 18 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Sous-préfet de Nyons, Madame le Maire d'EYGALAYES Monsieur le Maire de IZON LA BRUISSE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairies d'EYGALAYES et d'IZON LA BRUISSE.

Fait à Valence, le 23 MAI 2012
Le Préfet

23 MAI 2012

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Charlotte LECA

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ;
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;
- Annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée ;
- Annexe IV : plan parcellaire (PPI – PPR – PPE)
- Annexe V : état parcellaire (PPI-PPR).

23 MAI 2012

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour

Valence, le 23 MAI 2012
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

**Protection du captage de la source de la Stèle
Communes d'EYGALAYES et IZON LA BRUISSE**

Charlotte LECA

Annexe I – Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Il est créé un périmètre de protection immédiate, tel que défini sur le plan et l'état parcellaire joint (Annexes IV et V). Il s'établit sur une surface de 177 m² environ, aux dépens de la parcelle n° 686 de la section B, du plan cadastral de la commune d'EYGALAYES.

Ce périmètre immédiat sera pleine propriété de la commune et entièrement clôturé. Un portail d'accès sera mis en place.

L'état de la berge sera entretenu et vérifié régulièrement :

- Un enrochement de protection de la berge sera mis en place sur 25 ml au droit de l'ouvrage, soit 15 ml en amont et 10 ml en aval.
- Au droit de l'ouvrage, c'est-à-dire au niveau de ces enrochements, la plateforme sera mise en forme empêcher la stagnation et pour écarter les eaux de ruissellement. Cette surface sera enherbée (25 m x 10/15 m).
- Sur ces 25 m linéaires, coté voirie, une bordure béton type T2 ou autre, ou une petite butte de terre détourneront les eaux de ruissellement de la voirie vers l'aval et le fossé de drainage existant.

L'emprise de la parcelle sera entretenue par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousses arbustives. L'usage de tout produit chimique ou toxique est strictement interdit.

TOUTES ACTIVITES AUTRES QUE CELLES NECESSAIRES A L'ENTRETIEN ET A L'EXPLOITATION DU CAPTAGE Y SERONT INTERDITES.

Annexe II – Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Il est créé un périmètre de protection rapprochée qui comprend le fond de vallée y compris la route CD 592 et le ruisseau d'Izon jusqu'au pied de l'écroulement d'Izon la Bruisse.

Il couvre une superficie de l'ordre de 8,4 ha environ, sur la commune d'EYGALAYES suivant le plan et l'état parcellaire joint (Annexes IV et V).

Ce périmètre n'est pas à acquérir par la commune d'Eygalayes.

Dans ce périmètre seront interdits.

Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers de pollution, ponctuels ou diffus, et en particulier :

- les constructions nouvelles potentiellement polluantes, y compris habitations, non liées à l'extension d'un bâti ou d'un équipement existant
- l'implantation d'installations classées, en particuliers les élevages hors sol
- le stockage et dépôts même temporaires de produits toxiques ou radioactifs et de façon générale de tous produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- la création nouvelle de dépôts d'hydrocarbures liquides
- les stockages et dépôts au champ, même temporaires de fumiers et composts
- le rejet au milieu superficiel ou l'épandage agricole d'eaux usées ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle
- l'épandage agronomique d'engrais chimiques très solubles, de lisiers, purins et fumiers frais, susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration
- la création de parcs d'élevage, avec point d'eau et de nourrissage, ou de traite, sachant qu'il n'y a pas actuellement d'activités de ce type sur cette emprise
- l'ouverture de terrain de camping et de caravaning sous quelque forme que ce soit
- la pratique de sports mécaniques sur circuit fixe

Les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides et en particulier :

- les pratiques forestières intensives, défrichage de plus de 10 ares, coupes à blanc sur des parcelles contiguës de plus de 50 ares
- l'ouverture nouvelle de carrières pour l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol, le creusement d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur
- la recherche et l'exploitation des eaux souterraines par forage ou captage de sources (autres que celles destinées à assurer le renouvellement ou le renforcement éventuel du captage AEP)
- la création de plan d'eau
- le sous solage à une profondeur supérieure à 1 m, même pour la plantation d'arbres.

ET D'UNE MANIERE GENERALE TOUS LES FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES.

Annexe III – Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée

Il est créé un périmètre de protection éloignée qui prolonge en amont Nord les périmètres précédents de manière à englober les lignes de crêtes calcaires du Jasset et l'extrémité sud-ouest de la Montagne de Garre.

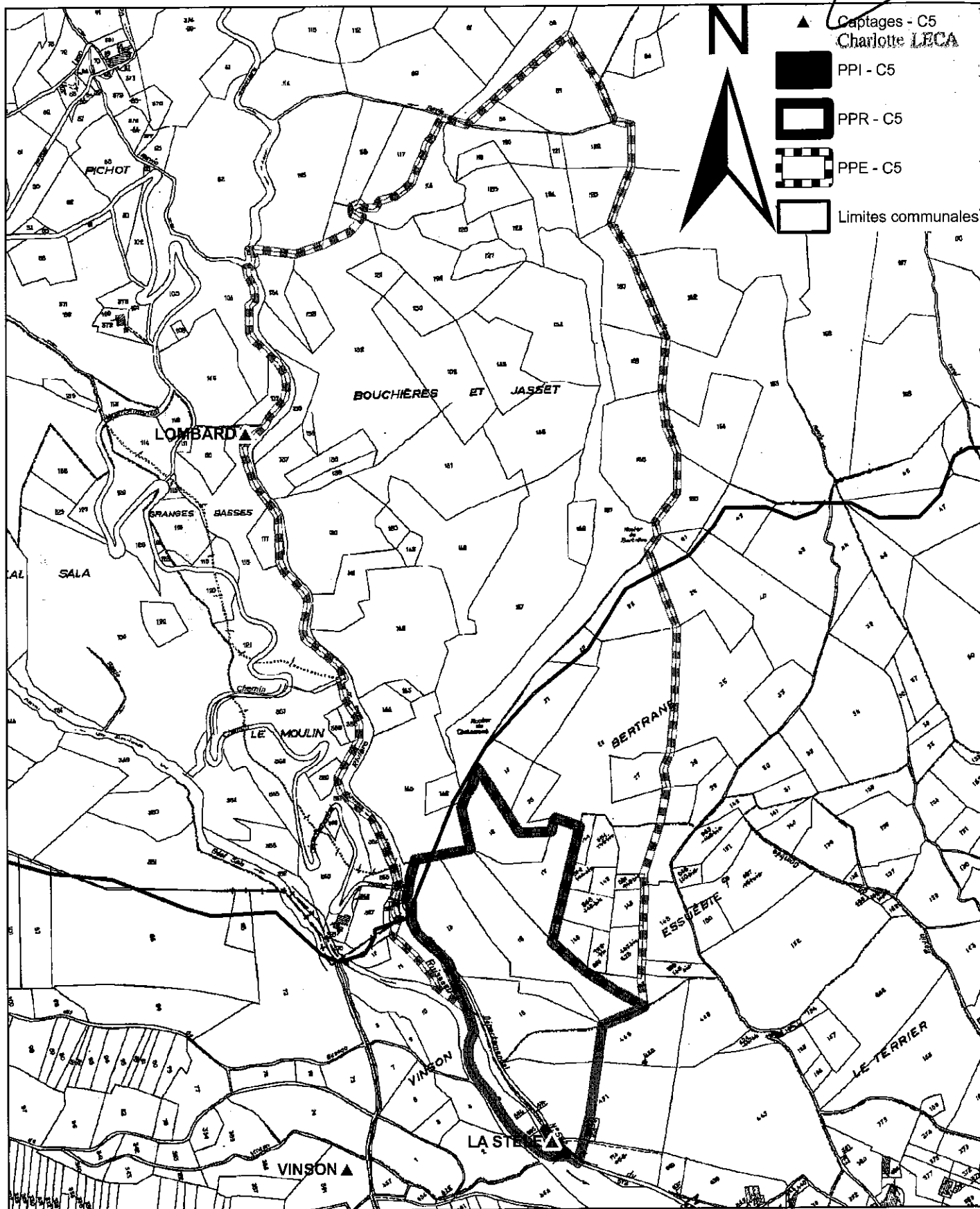
Il s'étend sur une surface complémentaire d'environ 50 ha, sur les communes d'EYGALAYES ET IZON la BRUISSE, suivant le plan parcellaire joint (annexe IV).

Ce périmètre n'est pas à acquérir par la commune d'Eygalayes.

A l'intérieur de cette zone les activités et les installations susceptibles de porter atteinte à la qualité ou la quantité de la ressource en eau devront faire l'objet d'une stricte application de la réglementation sanitaire et environnementale (Code de la Santé Publique et Code de l'Environnement) en vigueur et seront soumises préalablement à l'avis de l'autorité sanitaire et notamment :

- les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement,
- les stockages ou dépôt d'engrais organiques ou chimiques,
- les stockages d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires (rétentions).

20 MAI 2012



COMMUNE d'EYGALAYES

Captage de la source de la Stèle

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACQUERIR ou FRAPPES de SERVITUDES
	Selon les documents cadastraux et les propriétaires	Selon les renseignements recueillis par hypothèques	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	
Périmètre de protection immédiate								
	Propriétaire: Commune d'EYGALAYES Mairie 26560 EYGALAYES		B	686	Saint Iriez	1 77		1 77
Périmètre de protection rapprochée								
	Propriétaire: Commune d'EYGALAYES Mairie 26560 EYGALAYES		B	685	Saint Iriez	18		18
			B	684	Saint Iriez	2 34		2 34
			B	3	Vinson	42 40		42 40
			B	13	Bertrane	1 59 80		1 59 80
	Propriétaire: DEPARTEMENT DE LA DROME 26 avenue du Président Hériot 26000 VALENCE		B	713	Saint Iriez	1 40		1 15
	Propriétaire: Mr THAULEZ Jean Claude Raymond Léon 2 lieu dit PARIS B-0650 ROUVEROY (Belgique)		B	18	Bertrane	79 30		79 30

Pour le Préfet, par délégation
 La Secrétaire Générale
 Charlotte LÉCA

COMMUNE d'EYGALAYES
Captage de la source de la Stèle

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES				SUPERFICIE à ACQUERIR ou FRAPPES de SERVITUDES
	Selon les documents cadastraux et les propriétaires	Selon les renseignements recueillis par hypothèques	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	
Périmètre de protection rapprochée							
	Propriétaire: Mme BERNARD Regine Eliane Pte Route de Serres 84200 CARPENTRAS		B	14	Bertrane	4 90	4 90
		B	15	Bertrane	96 10	96 10	
		B	16	Bertrane	1 68 80	1 68 80	
		B	17	Bertrane	88 90	88 90	
		B	714	Saint Iriez	49 10	5 00	
		B	451	Saint Iriez	2 20 00	93 50	
		B	449	Saint Iriez	1 47 80	50 96	

SOUS-PREFECTURE DE NYONS

ARRETE N° 06-3838

Portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en conformité des périmètres de protection sanitaire du captage LOMBARD exploité par la Commune d' EYGALAYES et situé sur le territoire de la commune de IZON LA BRUISSE, et valant institution des servitudes des périmètres de protection immédiate, rapprochée et déclaration de prélèvement au titre de la loi sur l'eau.

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, notamment ses articles L 11.1 à L.11.8 et R.11.1 à R.11.31;

VU les articles L 1311 à L 1321 du Code de la Santé Publique;

VU les articles L.111.7 et L.421.3 portant réforme du Code de l'Urbanisme;

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} ;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la définition des procédures administratives d'autorisation des captages d'eau destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes susceptibles de remplir les fonctions de Commissaire Enquêteur pour l'année 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-1788 du 10 mai 2005 portant ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et d'une enquête parcellaire conjointe en vue de la réalisation du projet de protection pour le captage LOMBARD ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d' EYGALAYES en date du 11 décembre 2003 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique en vue de la Déclaration d'Utilité Publique du projet de protection sanitaire du captage LOMBARD et de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration des servitudes liées à ce projet ;

VU les journaux : le Dauphiné Libéré du 17 mai et du 3 juin 2005 et la Tribune du 19 mai et du 2 juin 2005, contenant les insertions réglementaires ;

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur;

VU la copie de la notification du dépôt du dossier à la Mairie, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R11.19 du Code de l'expropriation ;

VU le certificat du Maire attestant que l'arrêté a été régulièrement affiché ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale Compétente en Matière d'Environnement de Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 juin 2006 ;

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-2062 en date du 15 mai 2006 autorisant le Sous-Préfet de Nyons à signer, dans les limites de son arrondissement, les arrêtés relatifs à la loi sur l'eau.

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique :

- **le projet d'instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable LOMBARD, exploité par la Commune d'EYGALAYES et situé sur le territoire de la commune de IZON LA BRUISSE ;**
- **l'institution des servitudes liées à ce projet.**

ARTICLE 2

Monsieur le Maire d'EYGALAYES est autorisé à exploiter le captage LOMBARD pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Monsieur le Maire d'EYGALAYES est autorisé à dériver la totalité du débit naturel du captage LOMBARD estimé en moyenne à la valeur de 3 m³/heure ou 72 m³/jour.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire d'EYGALAYES ou son mandant est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles constituant le périmètre de protection immédiat du captage LOMBARD.

ARTICLE 4

Sont déclarés cessibles immédiatement pour le compte de la commune d'EYGALAYES les parcelles ou parties des parcelles figurant sur l'état parcellaire joint au présent arrêté et constituant le périmètre de protection immédiate du captage LOMBARD.

ARTICLE 5 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Il est créé un périmètre de protection immédiat tel que défini sur le plan parcellaire joint. Il s'établit sur une surface d'environ 800 m² au détriment des parcelles n° 108 et 109 section D1, commune d'IZON LA BRUISSE.

Obligations :

- Ce périmètre est la propriété de la commune d'EYGALAYES pendant la durée d'exploitation des ouvrages
- La surface est entretenue par fauchage de la couverture herbacée et destruction des repousses arbustives
- Il est clôturé sur une partie de son pourtour et maintenu fermé par un portail.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien et l'exploitation des ouvrages y sont interdites.

ARTICLE 6 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Il est créé un périmètre de protection rapproché tel que défini sur le plan parcellaire joint au présent arrêté. Il s'établit sur une surface d'environ 3,2 ha sur la commune d'IZON LA BRUISSE, aux dépens des parcelles section D1 n°104, 105, 106 et 107.

A l'intérieur de cette zone qui n'est pas à acquérir par la commune d'EYGALAYES sont interdites les activités suivantes :

Les faits susceptibles d'engendrer des pollutions accidentelles ou diffuses graves :

- Les constructions nouvelles potentiellement polluantes,
- Le relèvement de la ruine « Ferme Julien », parcelle 105, qui de par sa position topographique se trouve en amont hydraulique et hydrogéologique du captage Lombard,
- les installations potentiellement très polluantes, dont :
 - * Les élevages intensifs,
 - * Les installations classées,
 - * Les stockages de lisiers, fumiers et matières fermentescibles,
 - * Les canalisations d'assainissement,
 - * Les installations de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, liquides ou gazeux, de produits chimiques,
- Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs, le stockage de produits toxiques ou radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- Les dépôts au champ, même de courte durée, de fumiers, composts et de matières fermentescibles,

- L'épandage de lisiers, boues de stations d'épuration,
- L'épandage et le rejet superficiel ou souterrain d'eaux usées, d'origine ménagère, industrielle ou agricole,
- Le camping, le caravanning et la pratique de sports mécaniques (motocross, 4X4...),
- Le parage des animaux (avec point d'eau et alimentation) y compris l'élevage en plein air.

Les faits et les activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides et d'affaiblir la protection naturelle des eaux souterraines :

- La recherche et le captage des eaux souterraines, la création nouvelle de puits, de forages et captages de sources,
- L'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert.

ET D'UNE MANIERE GENERALE TOUT FAIT SUSCEPTIBLE D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX.

Sont réglementées les activités suivantes :

- La fumure des cultures qui devra utiliser des composts mûrs ou des engrais industriels stabilisés ce qui exclut l'emploi de lisiers, de fumiers frais ou insuffisamment compostés et d'engrais liquides, pour limiter les risques de contamination bactériologique ou l'entraînement massif des composés solubles par les eaux d'infiltration.
- L'aménagement de la source repérée à l'ouest de la Ruine « ferme Julien » sur l'IGN et non visible actuellement. Une remise en état éventuelle ne pourra pas donner lieu à des travaux de fouille importants destinés à rechercher des débits supplémentaires. Le trop-plein, s'il y en a, sera alors canalisé jusqu'à l'aval du périmètre rapproché.
- Le pâturage est toléré sur le mode extensif, sans séjournement du troupeau ni dégradation de la couverture végétale par surpâturage et piétinement. En cas de contamination avérée par ce mode d'utilisation des terrains, une interdiction du pâturage sera proposée.

Il n'est pas défini de périmètre de protection éloigné.

ARTICLE 7

Une servitude de passage sera instaurée sur les parcelles 110 et 118 aux fins de désenclavement de la parcelle 108 à partir du chemin communal comme indiqué sur le plan parcellaire.

ARTICLE 8

Les servitudes instaurées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée seront publiées suivant les dispositions prévues par le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Monsieur le Maire d' Eygalayes ou son mandataire sont chargés d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- Pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- Pour les tiers, dans un délai de quatre ans après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 10

Monsieur le Sous-Préfet de Nyons, Monsieur le Maire d'EYGALAYES, Monsieur le Maire d'IZON LA BRUISSE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons ,le 1.08.2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Nyons

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL

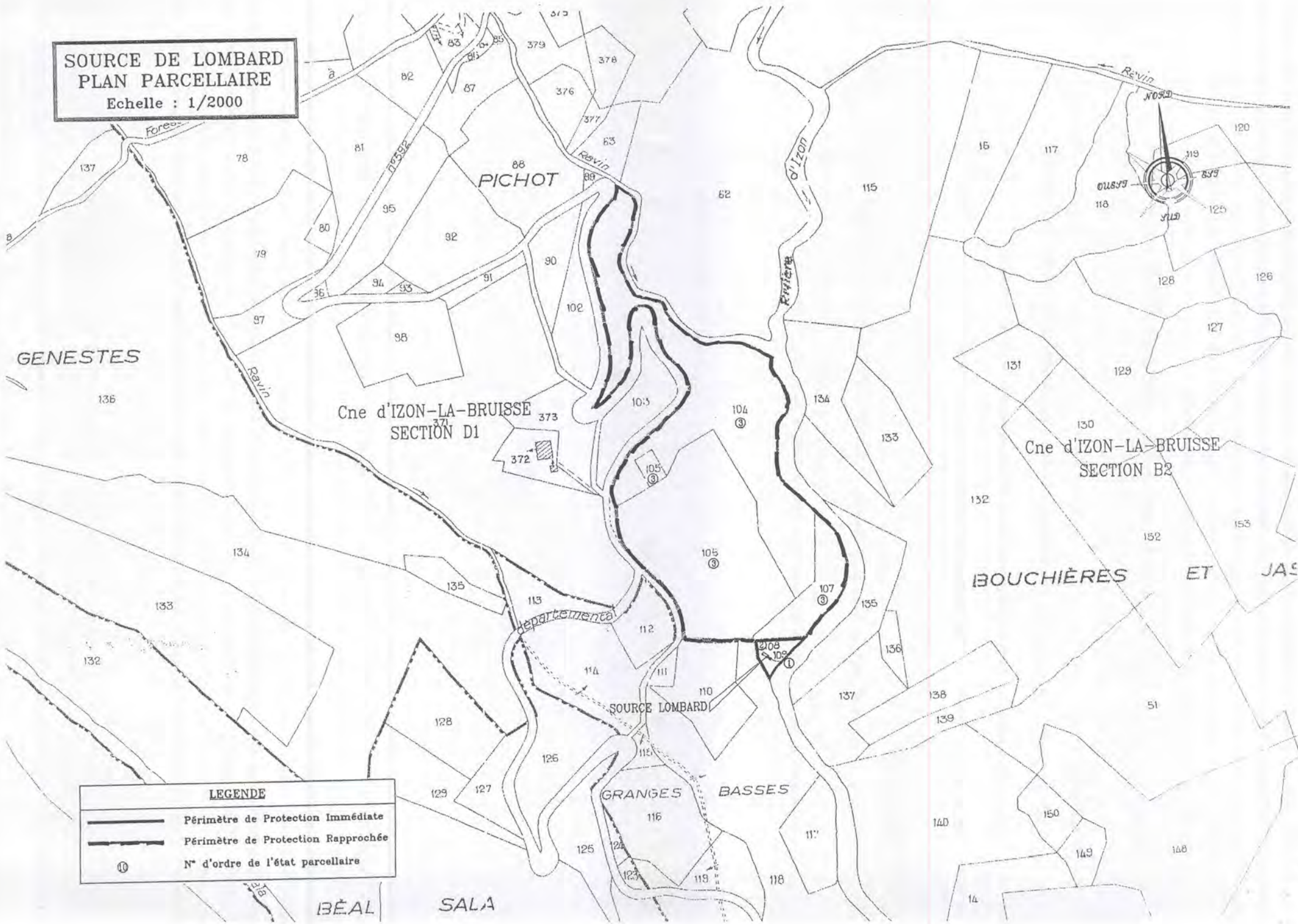
Bernard BREYTON

Pour le sous-préfet de Nyons
La secrétaire administrative

H. BRUS



**SOURCE DE LOMBARD
PLAN PARCELLAIRE**
Echelle : 1/2000






Cne d'IZON-LA-BRUISSE
SECTION D1

Cne d'IZON-LA-BRUISSE
SECTION B2

GRANGES BASSES

SOURCE LOMBARD

LEGENDE	
	Périmètre de Protection Immédiate
	Périmètre de Protection Rapprochée
	N° d'ordre de l'état parcellaire

COMMUNE D'EYGALAYES SOURCE « LOMBARD »

N°	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIES	
	Selon les documents cadastraux	Section	Parcelle	Lieu-dit	Superficie	Nature culture	A acquérir	Acquises
1	<u>PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE</u> COMMUNE D'EYGALAYES A la Mairie - 26560 EYGALAYES	D	109	Granges Basses	0a14	S		0a14
2	Mme JULIEN Andréa, Elise, Juliette Ep : COSTE Henri Né(e) le 30.11.1925 Demeurant : 276 Bd de la Quintine - 84200 CARPENTRAS	D	108	Granges Basses	6a66	Roc.	6a66	

**COMMUNE D'EYGALAYES
SOURCE « LOMBARD »**

N°	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIES	
	Selon les documents cadastraux	Section	Parcelle	Lieu-dit	Superficie	Nature culture	A acquérir	Frappées de servitudes
3	<u>PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE</u>							
	M. BOUVIER Georges Né(e) le 18.08.1908 à 26 ROMANS SUR ISERE Demeurant : 10 Rue de l'Industrie - 38500 VOIRON	D	104	Pichot	1ha58a50	Pat.		1ha58a50
		D	105	Pichot	3a74	Pat.		3a74
		D	106	Pichot	1ha30a60	J = 32a65 - T U = 97a95 - T		1ha30a60
	M. BOUVIER Jean Claude Ep : SIBERS-QUENTIN Yolande Né le 01.04.1935 à 13 MIRAMAS Demeurant : 10 Rue de l'Industrie - 38500 VOIRON	D	107	Pichot	23a70	Roc.		23a70



Liste des servitudes pour la commune de: IZON-LA-BRUISSE

Subdivision de: BUIS-LES-BARONNIES

jeudi 17 août 2006

<u>serv.</u>	<u>intitulé servitude</u>	<u>acte de la servitude</u>	<u>caractéristiques 1</u>	<u>caractéristiques 2</u>	<u>nom gestionnaire</u>
A1	SERVITUDE DE PROTECTION DES BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER.	Liste ONF du 11 Janvier 1996	Terrains soumis au régime forestier.		OFFICE NATIONAL DES FORETS
A8	SERVITUDES DE PROTECTION DES BOIS , FORETS, ET DUNES.	Liste ONF du 30 décembre 1983	Périmètres de restauration des terrains en montagne.		OFFICE NATIONAL DES FORETS
AS1	SERVITUDES DE PROTECTION DES CAPTAGES D' EAU POTABLE ET D' EAU MINERALE.	Arrêté préfectoral 06 3838 du 01 août 2006	Protection du captage d'eau potable de LOMBARD situé à Izon la Bruisse	Périmètres immédiat et rapproché	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales